

GE_GERICHTE ATAS/606/2014 vom 14. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_606_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/606/2014 du 14 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/606/2014 del 14 maggio 2014

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 (CPC; RS 292) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que les parties ont conclu une transaction mettant fin au litige pour le montant total de CHF 25'056,80, intérêts, honoraires de l'avocat et frais de justice compris ; Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle ;

A/3311/2013 - 3/4 - Qu'au vu des termes de la transaction, il ne sera pas alloué de dépens à la demanderesse, ni perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 106 ss CPC, notamment 109 et 114 let. e CPC) ;

A/3311/2013 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Rayer la cause du rôle. 3. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens et que la procédure est gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.